

Droit de l'aménagement du territoire
Droit de l'énergie
Droit de la protection du patrimoine

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)
Florian Fasel (MLaw)
Alexandre Laurent (MLaw)
Valérie Dupont (Dre en droit)
Hugo Ciocca et Léonie Rossy (BLaw)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de **novembre 2022**, ainsi ceux de la **Cour de droit administratif et public (CDAP)** du canton de Vaud.

Aménagement du territoire

- TF. Plan d'affectation, prise en compte de l'inventaire ISOS (SG)
- TF. Ordre de remise en état des lieux (VS)
- TF. Ordre de remise en état des lieux, amende administrative (GE)
- TF. Rocade de parcelles (FR)
- TF. Autorisation de construire a posteriori (AG)
- TF. Zone réservée communale (VD)
- CDAP-VD. Droit à une décision motivée
- CDAP-VD. Droit personnel à l'obtention d'une décision (entretien d'un ruisseau)
- CDAP-VD. Effet anticipé d'une zone réservée
- CDAP-VD. Utilisation du domaine public

Droit de la protection du patrimoine

- CDAP-VD. Refus de révocation d'un permis de démolir
- CDAP-VD. Refus de délivrer un permis de démolir (bâtiment digne de protection)

Droit de l'énergie

- TF. Rétribution au prix du marché, réexamen
- TF. Parc éolien du Mollendruz (VD)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_459/2020 du 27 octobre 2022

Révision d'un plan d'affectation

Prise en compte de l'ISOS

L'affaire concerne le recours déposé suite à la révision partielle du plan d'affectation de la commune de Mels, dans le canton de St-Gall.

(c. 2.1-2.4.2) Le Tribunal fédéral vérifie dans ces considérants s'il y avait lieu ou non de procéder à la révision contestée. Selon l'article 21 al. 2 LAT, il convient de procéder en deux étapes s'agissant du réexamen des plans d'affectation.

Dans un premier temps, il faut examiner si les circonstances se sont modifiées sensiblement de sorte qu'un réexamen est nécessaire ; dans un second temps, il y a lieu de se prononcer quant à la nécessité d'une révision effective.

En l'espèce, le Tribunal fédéral relève des changements juridiques intervenus depuis l'adoption du plan actuellement en vigueur, en particulier dans les inventaires fédéraux. De plus, au vu du délai fixé dans le plan directeur cantonal pour assurer la protection des sites d'importance nationale, la commune avait une raison importante d'adapter son plan d'affectation en conséquence.

Pour autant, même si la révision devait avoir lieu, la Cour fédérale considère que certaines questions restent à être clarifiées, notamment en ce qui concerne l'obligation de planifier.

(c. 3) Le Tribunal fédéral rappelle l'inscription du village de Mels à l'ISOS et l'importance des inventaires, notamment dans l'élaboration des plans directeurs, ce qui se répercute indirectement sur les plans d'affectation (les autorités étant liées par les plans directeurs).

(c. 4.3) La LPN ne contient pas d'exigences formelles sur la manière de tenir compte des exigences de l'ISOS. D'un point de vue matériel, une prise en compte suffisante de cet inventaire signifie que les différentes inscriptions doivent être respectées et mises en balance avec d'éventuels intérêts contraires, tels que le besoin de logements et le principe de la densification intérieure. À cet égard, il ne suffit pas de répéter les inscriptions ISOS ; il faut au contraire les intégrer sérieusement dans les réflexions. Il ne suffit pas non plus d'invoquer les intérêts opposés de manière générale, mais il faut examiner le poids qui leur revient dans les circonstances concrètes.

(c. 4.3.4) Il manque dans le cas d'espèce une pesée complète des intérêts au sens de l'art. 3 OAT, dans le cadre de laquelle les intérêts publics concrétisés par l'ISOS auraient été suffisamment pris en compte.

(c. 5.2) La Cour fédérale précise également que la révision partielle du plan d'affectation, contestée en l'espèce, n'a pas fixé une obligation de plan d'affectation spécial – pourtant incontestablement nécessaire. Ainsi, il n'est pas garanti que la protection des sites construits soit assurée par des mesures de planification locale contraignantes pour les propriétaires fonciers, comme l'exige le plan directeur cantonal. Or, conformément aux explications de l'OFC et en accord avec les dispositions du plan directeur cantonal, la commune de Mels est tenue d'intégrer de manière appropriée les objectifs de conservation de l'ISOS dans son plan d'affectation et dans ses pesées d'intérêts, et de prendre des mesures de protection adéquates dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

(c. 6) Le recours est admis.

TF 1C 184/2022 du 7 octobre 2022

Ordre de remise en état des lieux

L'affaire concerne l'érection sans autorisation d'un couvert à véhicules sur une parcelle sise en zone agricole. Par décision du 9 janvier 2020, la Commission cantonale des constructions du canton du Valais (ci-après CCC) a refusé la demande de régularisation déposée par les copropriétaires de la parcelle litigieuse et a ordonné une remise en état des lieux. Le Conseil d'État du canton du Valais, puis par la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais (ci-après : Cour cantonale) ont rejeté le recours formé par les copropriétaires de la parcelle à l'encontre de la décision.

Le Tribunal fédéral (TF) rejette également le recours.

(c. 2) Constatation manifestement inexacte des faits

Les recourants se plaignent d'un établissement manifestement inexact des faits. Les éléments soulevés par les recourants n'ayant aucune incidence sur l'issue du litige, le TF écarte ce grief.

(c. 3) Violation du droit d'être entendu

Les recourants considèrent que le refus de la Cour cantonale d'effectuer l'inspection locale qu'ils ont demandée contrevient à leur droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. Selon la jurisprudence, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion. En l'espèce, les éléments que les recourants voulaient faire constater lors de l'inspection locale n'ont aucune influence sur l'issue du litige (voir c. 2). Le Tribunal cantonal pouvait donc, sans violer le droit d'être entendus des

intéressés, renoncer à procéder à une inspection locale.

(c. 4) Autorisation de construire a posteriori

Les recourants reprochent au Tribunal cantonal d'avoir considéré que les travaux litigieux ne pouvaient pas faire l'objet d'une autorisation de construire a posteriori au sens de l'art. 24c LAT. Cet article s'applique de manière restreinte aux constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination et qui ont été érigées ou transformées conformément au droit matériel en vigueur à l'époque, mais qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'aménagement. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce : le couvert à véhicules a été érigé illégalement. De plus, les constructions litigieuses ne peuvent pas être utilisées conformément à leur destination, dans la mesure où un abri à voitures et une route bitumée ne sauraient trouver leur place dans un secteur à vocation initialement agricole.

(c. 5) Autorisation de construire dérogatoire

Les recourants contestent aussi le refus de leur octroyer une autorisation de construire dérogatoire fondée sur l'art. 24 LAT. Deux conditions cumulatives sont nécessaires à l'application de l'art. 24 LAT : l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) ; aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). En l'occurrence, l'implantation d'un abri à voitures et le revêtement bitumé du chemin hors de la zone à bâtir ne répondent pas à une fonction agricole et ne sont pas imposés par leur destination. Les motifs de pure commodité ou de confort avancés par les recourants ne suffisent pas pour déroger au principe central de séparation entre zone à bâtir et zone inconstructible.

(c. 6) Proportionnalité de l'ordre de remise en état

Les recourants soutiennent enfin que l'ordre de remise en état serait contraire au principe de la

proportionnalité. Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. La remise en état découle du principe de rang constitutionnel de la séparation de l'espace bâti et non bâti (art. 75 Cst.). S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole ainsi que le respect du principe d'égalité devant la loi. L'autorité peut renoncer à un ordre de démolition si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit.

(c 6.2) En l'espèce, le TF considère que les dérogations à la règle ne sont pas mineures, dans la mesure où elles ont pour objets la démolition et l'évacuation d'un abri à voitures ainsi que le retrait de la surface bitumeuse de l'accès à une habitation. L'argument des recourants selon lequel les dérogations seraient mineures au regard d'autres constructions perdurant dans les environs et ayant un impact plus important sur la séparation du bâti et du non-bâti ne résiste pas à l'examen. Il n'est en effet nullement établi que ces installations auraient été réalisées de manière illégale. Au demeurant, à supposer que tel soit le cas, les recourants ne pourraient de toute manière rien en tirer en leur faveur car le principe de la légalité prévaut sur celui de l'égalité de traitement. Par ailleurs, les intérêts publics majeurs que constituent la préservation des zones non constructibles et la distinction fondamentale entre espace bâti et non bâti l'emportent sur l'intérêt des recourants à maintenir les travaux effectués qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'intérêt à maintenir habitées des zones excentrées et le fait que « les recourants seraient quotidiennement exposés aux événements climatiques ayant un impact sur

leurs véhicules et leurs possibilités de déplacement » ne suffisent pas à modifier cette appréciation.

TF 1C 149/2022 du 28 octobre 2022

Ordre de remise en état

Amende administrative

L'arrêt a pour objet un permis de construire accordé sous diverses charges et conditions.

(c. 4.1) La recourante fait valoir une violation du principe de coordination consacré à l'art. 25a LAT. Elle estime que c'est à tort que la demande de permis de construire a été approuvée puisque divers documents, preuves et indications n'avaient pas (encore) été fournis et que ceux-ci portaient sur des « points essentiels ».

(c. 4.2) Conformément à l'art. 152 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et le droit public des constructions du canton de Nidwald (PBG/NW), le conseil communal statue sur la demande de permis de construire lorsque l'autorisation générale cantonale ou l'avis général cantonal a été délivré ; les défauts mineurs peuvent être corrigés par la fixation de charges et de conditions.

Selon la jurisprudence, l'emploi de dispositions accessoires (charges, conditions limitations dans le temps) n'est autorisé qu'à condition qu'elles ne portent que sur des modifications mineures du projet.

(c. 4.3) Le permis de construire litigieux a été délivré sous diverses charges et conditions. Entre autres, il était écrit que « un plan détaillé des environs doit être remis avant l'exécution pour contrôle et autorisation. Le plan doit en outre être complété, le cas échéant, par des coupes et des détails. Le plan des environs doit faire ressortir l'intention générale d'aménagement et le concept d'espace extérieur. Il s'agit entre autres de : murs, murs de soutènement, escaliers, clôtures et rampes [etc.]. »

(c. 4.4) l'instance inférieure a retenu, sur la base des explications de l'autorité d'octroi du permis de construire, que cette disposition accessoire était « un élément de texte standard mal formulé » dont le contenu ne se référait pas au projet spécifique.

(c. 4.5) le fait que l'instance inférieure ait considéré, sur la base du plan des environs du

6 mars 2018 figurant au dossier ainsi que des autres documents et indications, que l'environnement était en principe déjà défini n'est pas critiquable. Les documents disponibles permettent de se faire une idée suffisamment concrète du projet de construction. La remise ultérieure du plan ne concerne que des points (emplacement de conteneurs, éventuelles clôtures, escaliers) qui, pour autant qu'il soit nécessaire de procéder à des modifications à leur égard, ne peuvent être clarifiés qu'au début des travaux.

(c. 4.6) Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'instance précédente d'avoir violé le principe de coordination au sens de l'art. 25a LAT – lorsqu'elle admet la recevabilité matérielle des dispositions accessoires de la décision d'autorisation de construire en réservant un contrôle *a posteriori* de différents points du projet de construction. Son appréciation selon laquelle les points en suspens ne sont que de nature secondaire et qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à des modifications importantes du concept d'aménagement extérieur ni à des effets notables sur le voisinage n'apparaît pas contraire au droit fédéral et n'est en tout cas pas manifestement insoutenable.

(c. 6) Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

TF 1C_536/2021 du 7 novembre 2022

Refus de rocade de parcelles

L'affaire se déroule dans le canton de Fribourg. Elle a pour objet le refus d'une demande de rocade au motif que celle-ci serait contraire au contenu du plan directeur cantonal (PDCant). Les rocades dans la zone à bâtir avaient pour but de permettre la restructuration de secteurs présentant des défauts ou des contraintes qui limitaient fortement les possibilités de développement et de valorisation des terrains concernés.

(c. 3) Selon le recourant, le refus de la rocade entre les parcelles affectées en zone à bâtir et la parcelle affectée en zone agricole découle d'une interprétation trop restrictive du PDCant, contraire non seulement à l'art. 8a LAT, mais également aux principes de l'aménagement du

territoire définis aux art. 1 et 15 LAT. Invoquant l'art. 5 Cst., il soutient encore que le refus de la mesure serait contraire au principe de la proportionnalité.

(c. 3.1-3.3.) Notion de plan directeur cantonal au regard de l'art. 8a LAT ; contenu des art. 1 et 15 LAT ; contenu et invocabilité du principe de proportionnalité.

(c. 3.4.1) Contrairement à ce que soutient le recourant, l'art. 8a LAT ne circonscrit pas le rôle du plan directeur cantonal au seul dimensionnement de la surface destinée à l'urbanisation, à l'exclusion de sa localisation. Cela ressort du texte même de la disposition qui mentionne expressément la répartition dans le canton des surfaces en question. Le canton doit, à cet égard, donner des directives claires permettant aux communes de constater où le développement de l'urbanisation doit avoir lieu.

(c. 3.4.2) Selon le PDCant, les régions, respectivement les communes, tiennent compte du territoire d'urbanisation dans la planification de leur zones à bâtir ; un plan d'affectation des zones ne peut prévoir des mises en zones à bâtir que dans le territoire d'urbanisation. En l'espèce, il est établi sans arbitraire que le secteur concerné se trouve hors du territoire urbanisé, si bien qu'une mise en zone à bâtir y est en principe exclue. À ceci s'ajoute que le territoire de la commune connaît un surdimensionnement de sa zone à bâtir ; la commune doit passer par les instruments du PDCant pour la réduire.

Au surplus, le refus de rocade n'apparaît pas contraire aux principes d'une utilisation rationnelle et mesurée du sol et respectueuse des surfaces de production agricole.

(c. 3.4.3) Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que la rocade, plus particulièrement le rattachement d'une bande constructible aux parcelles du recourant, ne poursuit en définitive que son intérêt privé. Le recourant ne décrit par concrètement où résiderait la valorisation de ses terrains et ne démontre pas non plus en quoi cet intérêt devrait primer l'intérêt public. Enfin, le refus de la rocade place le recourant dans sa situation antérieure, sans que les surfaces constructibles

dont il est propriétaire ne soient réduites. Le refus de la mesure litigieuse respecte ainsi le principe de la proportionnalité.

Le recours est rejeté.

TF 1C_79/2022 du 30 octobre 2022

Autorisation de construire a posteriori

(c. 4) Le litige porte sur l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT (c. 5), sur la possibilité d'obtenir une autorisation *a posteriori* sur la base de l'art. 24c LAT (c. 6) ainsi que sur le rétablissement d'une situation conforme au droit en ce qui concerne divers objets d'aménagement de jardin (c. 7-9) qui se trouvent autour de la maison de la recourante.

La parcelle se trouve non seulement dans la zone agricole et dans la zone protégée par le décret de protection du lac de Hallwill, mais en outre dans le périmètre de l'objet « Hallwilersee » inscrit à l'IFP.

Les atteintes graves à un objectif de protection, qui ont pour conséquence de s'écarter de la conservation intégrale au sens des inventaires, ne peuvent être envisagées qu'en présence d'intérêts nationaux de valeur égale ou supérieure. Une pesée des intérêts se justifie également en présence d'atteintes mineures.

(c. 5) La recourante reproche à l'instance inférieure d'avoir violé l'art. 22 al. 1 LAT en considérant à tort que certains objets se trouvant dans le jardin étaient soumis à autorisation.

(c. 5.1) [Notion de construction et installation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT] La question de savoir si une installation a des effets notables sur le territoire ne dépend pas seulement du projet lui-même, mais aussi de la sensibilité et de la nature de l'environnement dans lequel le projet est réalisé.

Qu'une construction doive en principe être fixée au sol pour être reconnue comme telle n'exclut pas la prise en compte de constructions mobiles. Selon la jurisprudence, les constructions mobiles utilisées de manière fixe pendant une période non négligeable sont également soumises à autorisation.

Les petits projets de construction ne sont pas soumis à autorisation si, d'une part, ils sont de faible envergure et si, d'autre part, ils ne portent atteinte ni aux intérêts publics ni aux intérêts des voisins.

(c. 5.1.2) Le critère permettant de déterminer si une mesure de construction est suffisamment importante pour être soumise à la procédure d'autorisation de construire est la question de savoir si, en général, selon le cours ordinaire des choses, la réalisation du projet a des conséquences spatiales si importantes qu'il existe un intérêt public ou des voisins à un contrôle préalable.

(c. 5.3) Un bac à sable d'une longueur de 1,9 m et d'une largeur de 1,3 m situé dans une zone agricole qui doit autant que possible être préservée des constructions est tout à fait susceptible de modifier considérablement l'espace. Il y a donc un intérêt public au contrôle préalable, ceci d'autant plus que l'objet se trouve dans le périmètre de l'objet IFP.

(c. 5.4) Une cruche (amphore romaine) est un objet dont l'impact visuel frappant justifie que l'on considère que sa pose dans le jardin est soumise à autorisation.

(c. 5.5.2) Contrairement à l'avis de la recourante, c'est à raison que l'instance précédente a considéré que le banc turquoise et les chaises de la même couleur l'accompagnant formaient une unité conceptuelle et fonctionnelle et retenu que le banc était installé de manière durable à son emplacement.

(c. 5.6) Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la décision attaquée, en tant qu'elle constate que l'implantation des objets précités est soumise à autorisation, n'est pas critiquable.

(c. 6) L'autorisation d'une construction ou installation hors de la zone à bâtir suppose qu'elle corresponde au but de la zone d'affectation ou qu'elle remplisse les conditions prévues aux art. 24 ss LAT pour l'octroi d'une autorisation exceptionnelle. En l'espèce, il n'est pas contesté que les aménagements ne sont

pas conformes à la zone. Reste la question de l'autorisation exceptionnelle.

(c. 6.1) Les demandes de permis de construire ultérieures doivent en principe être jugées selon le droit applicable au moment de la construction des éléments pour lesquels un permis est requis, à moins que la construction puisse être autorisée selon le droit « moins sévère » en vigueur au moment où est rendue la décision.

(c. 6.2) L'art. 24c al. 1 LAT prévoit que les constructions et installations hors de la zone à bâtir qui peuvent être utilisées conformément à leur destination et qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone sont en principe protégées dans leur existence.

Selon l'art. 42 al. 1 OAT, les modifications sont autorisées si l'identité de la construction ou de l'installation, y compris son environnement, est conservée dans ses traits essentiels ; les améliorations d'ordre esthétique sont autorisées.

(c. 6.3) Conformément à l'art. 42 al. 3 OAT, il convient d'apprécier l'ensemble des circonstances pour déterminer si l'identité de la construction est conservée dans ses grandes lignes. L'identité se réfère aux « traits essentiels », c'est-à-dire aux caractéristiques importantes de l'objet du point de vue de l'aménagement du territoire.

(c. 6.4) Il est difficile de déterminer précisément de quand datent les modifications. Le Tribunal fédéral se rapporte aux éléments du dossier et constate que les modifications les plus significatives sont postérieures à 2005 (date d'achat du terrain par la recourante).

(c. 6.5) Sur la base de l'examen global à effectuer, les nombreux éléments d'environnement et d'aménagement créés artificiellement dans le jardin de la recourante entraînent, du moins dans leur ensemble, une atteinte considérable au caractère rural des environs de la maison. Il ne s'agit pas d'une modification mineure, contrairement à ce que prétend la recourante.

(c. 6.6) Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de critiquer l'appréciation de l'instance inférieure selon laquelle l'intérêt prépondérant

de la protection du paysage s'oppose à une autorisation. Même si le terrain de la recourante ne se trouve pas directement au bord du lac, il se trouve néanmoins dans le périmètre de l'objet IFP.

(c. 7) Se pose donc la question de la légalité de la remise en état ordonnée. La recourante estime que la protection de la bonne foi et le principe de proportionnalité s'y opposent.

(c. 7.1) La recourante invoque le délai de péremption de 30 ans et fait valoir que celui-ci doit être raccourci pour des raisons de protection de la confiance.

(c. 7.2) Il n'y a pas de péremption pour les constructions illégales hors zone à bâtir. La légalité de la décision de remise en état reste toutefois soumise aux principes généraux du droit administratif.

(c. 7.3) Il est contraire au principe de la bonne foi de revenir sur les griefs liés à la protection de la bonne foi lorsque, en l'espèce, l'on a expressément renoncé à s'en prévaloir dans la procédure de première instance. Partant, le grief est irrecevable.

(c. 8.1) L'atteinte à la propriété liée à l'ordre de démolition n'est admissible que si elle remplit les conditions de l'art. 36 Cst.

(c. 8.3) Compte tenu de l'importance du principe fondamental de la séparation du bâti et du non-bâti, l'instance précédente a considéré à juste titre qu'il existait un intérêt public important au démantèlement des éléments d'aménagement de jardin. Tolérer de tels aménagements conduirait à une extension insidieuse de la zone à bâtir.

(c. 8.4) L'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé.

(c. 8.5) La recourante a proposé qu'on l'autorise à utiliser les éléments déplaçables de manière saisonnière en tant que mesure moins contraignante. Cette mesure n'est pas praticable et ne conduirait pas au résultat escompté ; elle doit être rejetée.

(c. 8.6) L'ordre de rétablissement d'une situation conforme au droit est proportionné.

Le recours est rejeté.

TF 1C_695/2021 du 4 novembre 2022

Zone réservée communale

Garantie de la propriété

A. est propriétaire d'une parcelle colloquée en zone de villa de la commune de Lausanne. Le Conseil communal a adopté une zone réservée incluant cette parcelle. Cette mesure a pour effet de limiter les potentielles constructions de manière à assurer la liberté de décision des autorités concernant la planification future. La mesure est limitée dans le temps.

Se considérant atteint dans sa garantie de propriété, A. a recouru contre cette décision. Il demande principalement au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt cantonal afin d'exclure sa parcelle de la zone réservée et, subsidiairement de réformer l'arrêt attaqué en ce sens que l'art. 3 al. 2 du règlement de la zone soit complété par une lettre précisant notamment qu'il est toujours possible d'augmenter les surfaces habitables dans la zone réservée.

(c. 2) Établissement inexact des faits

Le recourant se plaint d'un établissement inexact des faits par la Cour cantonale. Il invoque notamment le fait que l'autorité précédente n'aurait pas tenu compte de l'existence d'un écoquartier comportant 88 logements situé sur la parcelle voisine, qu'elle ait faussement trouvé que la zone était mal desservie en transports publics et qu'elle n'ait pas tenu compte d'un document de présentation publique de la révision du plan d'affectation communal qui établit que la commune n'a pas l'intention de dézoner la parcelle de A.

Il s'avère toutefois que ces éléments ont bien été pris en compte par l'autorité précédente, mais ont été jugés non décisifs en l'espèce.

(c. 3) Violation de la garantie de la propriété

Le recourant invoque une application arbitraire des art. 27 LAT et 46 LATC, une violation du principe de l'égalité de traitement et de la garantie de propriété.

Le Tribunal fédéral examine en principe librement si une restriction de la propriété

répond à un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité. Il s'impose toutefois une certaine retenue lorsqu'il s'agit de tenir compte de circonstances locales dont les autorités cantonales ont une meilleure connaissance que lui, ou de trancher de pures questions d'appréciation. Tel est notamment le cas lorsque le litige porte sur la délimitation des zones d'affectation, y compris lorsqu'il s'agit de zones réservées. L'intérêt public à l'adoption d'une zone réservée est notamment de permettre aux autorités chargées de l'aménagement du territoire la liberté de planifier et de décider en évitant que des projets de construction viennent entraver cette liberté. Cette restriction du droit de propriété doit être confirmée, étant précisé que, comme l'a souligné la Cour cantonale à plusieurs reprises, la restriction en cause est limitée dans le temps.

Le recourant se prévaut d'une inégalité de traitement du fait que son terrain soit situé dans la continuité d'un quartier récemment bâti regroupant de nombreux logements. Toutefois, au contraire de la parcelle du recourant, ces terrains sont situés dans un secteur qui s'inscrit véritablement en continuité de l'agglomération principale et sont plus proches d'un centre périurbain. Au vu de telles différences, il n'est pas décisif que ces autres parcelles, englobées dans un secteur largement bâti lui-même compris dans l'agglomération, ne soient pas construites. Il n'y a donc pas de violation de l'égalité de traitement.

Ces arguments ont par conséquent été rejetés.

(c. 4) Contestation du règlement de la zone réservée

Le recourant conteste par ailleurs la teneur du règlement de la zone réservée communale, en particulier l'art. 3 al. 2. Cette disposition lui interdirait de « transformer l'entier du volume existant de son vétuste bâtiment en surface habitable, malgré sa nécessité de procéder à des travaux ». Le recourant propose que le règlement soit modifié de sorte qu'il puisse utiliser tout le volume de sa construction pour y développer des surfaces habitables.

Toutefois, L'art. 3 al. 2 let. c du règlement de la zone réservée prévoit notamment que les constructions existantes peuvent être agrandies si les dispositions réglementaires en vigueur sont respectées, si l'agrandissement n'excède pas 25 % des surfaces habitables constatées au premier jour d'ouverture de l'enquête publique de la zone réservée et si l'agrandissement n'excède pas une surface habitable de 75 m². Comme relevé par les autorités précédentes, cette disposition constitue un compromis conforme au principe de la proportionnalité. On relève au demeurant que le bâtiment de A. est actuellement en ruine et est inhabitable. L'urgence des travaux n'est pas le fruit d'une dégradation subite due à un imprévu, mais bien le résultat d'un abandon de tout entretien régulier du bâtiment, ce dont le recourant est seul responsable. Cet état des choses mis en perspective avec la durée limitée de la restriction à son droit de propriété permet de considérer que les instances précédentes ont procédé à une pondération des intérêts conforme à l'art. 3 OAT.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral conclut au rejet du recours.

CDAP AC.2022.0360 du 22.11.2022

Droit à une décision motivée Modification d'une installation de communication mobile

Regeste. Droit à une décision motivée. La décision municipale attaquée, levant l'opposition du recourant à un projet de modification d'une installation de communication mobile, est muette sur les griefs de conformité à la zone, de protection du paysage, d'esthétique et d'intégration, pourtant expressément soulevés par l'opposant et non dénués d'une certaine pertinence.

Le dossier produit n'apporte pas plus de précision sur ces points. Le droit de l'opposant à une décision motivée a par conséquent été violé.

Compte tenu de sa gravité, ce vice ne peut être réparé par le tribunal. Recours admis selon la procédure de jugement rapide, décision

attaquée annulée et cause renvoyée à la municipalité pour nouvelle décision.

CDAP AC.2022.0097 du 16.11.2022

Droit personnel à obtenir une décision Entretien d'un ruisseau

Regeste. La locataire d'une maison sise sur une parcelle sur laquelle coule un ruisseau dépose recours pour déni de justice au motif que la municipalité ne répond pas à ses demandes tendant à ce que le bitume du chemin communal donnant accès à la parcelle soit remis en état, qu'une barrière de protection soit installée devant un petit ravin en bordure du chemin et qu'une solution soit entreprise pour que le chemin ne soit plus encombré et abîmé par les futures inondations.

Si le devoir d'entretien du ruisseau implique que la commune est responsable des dommages induits en cas de carence, on ne saurait cependant en tirer un droit du riverain à obtenir une décision de l'autorité relative aux travaux nécessaires. En effet, ce sont, dans le Canton de Vaud, les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA) qui seraient alors applicables, celle-ci réglant la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique communale. Or, les actions fondées sur cette loi ressortent des tribunaux ordinaires (c. 3e/bb/bbb).

La recourante ne peut par conséquent prétendre au prononcé d'une décision en matière d'entretien du ruisseau. Les conditions fixées par la jurisprudence en matière de déni de justice ne sont donc pas réalisées, aucune décision sujette à recours ne devant être rendue. Le recours est donc mal fondé.

La recourante ne peut également pas se prévaloir d'une insuffisance d'équipement du chemin, aucun droit à celui-ci n'étant instauré par le droit fédéral (consid. 4d/bb/cc).

La recourante ne dispose donc pas d'un droit personnel à l'obtention d'une décision, si bien que son recours pour déni de justice sur ce point doit également être déclaré mal fondé.

CDAP AC.2022.0158 du 16.11.2022

Effet anticipé d'une zone réservée

Regeste. La municipalité, appliquant de manière anticipée la réglementation de la zone réservée conformément à l'art. 49 LATC, a considéré à tort que cette réglementation faisait d'emblée obstacle au projet de la recourante, ce projet pouvant être considéré comme une démolition-reconstruction d'une villa en deux étapes.

Admission du recours et renvoi de la cause à la municipalité.

CDAP GE.2022.0063 du 23.11.2022

Utilisation du domaine public

Regeste. Recours des exploitants contre la décision municipale leur délivrant une ultime autorisation pour la saison 2022 pour l'usage accru du domaine public et exigeant l'enlèvement des installations à la fin de la saison.

Qualification de l'autorisation délivrée pour l'usage du domaine public en vue de l'exploitation d'une buvette (c. 2).

Grief tiré de la violation du principe de la bonne foi rejeté (c. 3).

Grief tiré de la violation du droit constitutionnel de pétition rejeté (c. 4).

Le refus de la municipalité de délivrer des autorisations d'usage accru du domaine public, dès la saison 2023, est justifié par le non-respect des conditions d'octroi d'une telle autorisation ; il repose par ailleurs sur un intérêt public (c. 5).

Le principe de la proportionnalité a été respecté (c. 6).

Pas de violation du principe d'égalité avec un autre exploitant, dont l'installation est proche de celle des recourants (c. 7).

Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

PROTECTION DU PATRIMOINE

CDAP AC.2022.0242 du 22.11.2022

Refus de révoquer un permis de démolir

Regeste. Confirmation du refus de la municipalité de révoquer le permis de démolir un bâtiment, en dépit de l'attribution à celui-ci d'une note 3, postérieurement à l'octroi du permis de démolir.

La recourante savait, pendant la procédure de permis de démolir, qu'un recensement était en cours. Il lui appartenait de recourir contre l'octroi du permis de démolir en requérant une suspension de la procédure jusqu'à connaissance du nouveau recensement. Elle a cependant renoncé à ce recours et ainsi laissé le permis de démolir entrer en force, respectivement la constructrice bénéficiaire légitimement d'un permis de démolir exécutoire. Dans de telles conditions, seul un intérêt public particulièrement important pourrait conduire à la révocation du permis de démolir (c. 3).

Un tel intérêt n'existe pas : les autorités communales ne peuvent imposer, pour des bâtiments en note 3, des prescriptions de conservation aussi sévères que s'il s'agissait d'immeubles en note 1 ou 2, et le jardin, également en note 3, n'est pas concerné par la démolition (c. 4).

Recours rejeté.

CDAP AC.2022.0038 du 8.11.2022

Refus de délivrer un permis de démolir

Bâtiment digne d'intérêt

Regeste. Recours du constructeur dirigé contre le refus de la municipalité de délivrer le permis de démolir un bâtiment d'habitation. L'immeuble en cause étant désigné comme « bâtiment digne d'intérêt » devant être « en principe maintenu » selon le projet de PGA déjà mis à l'enquête publique, l'art. 49 LATC imposait à la municipalité de refuser le permis de démolir.

Recours rejeté.

TF 2C_124/2022 du 1^{er} nov. 2022**Rétribution au prix du marché****Réexamen**

L'affaire concerne une demande de réexamen par la société Pronovo d'une décision de Swissgrid du 27 mars 2015 lui imposant une rétribution au prix du marché à compter de l'année 2014, considérant ainsi qu'elle ne remplissait plus les conditions permettant de bénéficier du régime de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). L'autorité ayant refusé d'entrer en matière, la société concernée recourt jusque devant le Tribunal fédéral.

(c. 3.1) La recourante invoque l'art. 29 Cst. et la jurisprudence y relative en matière de droit au réexamen d'une décision administrative. En particulier, elle se prévaut d'un rapport explicatif publié par l'Office fédéral de l'énergie en juillet 2018 concernant la révision partielle de l'ordonnance fédérale du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. La société estime que ce rapport contient une interprétation des règles relatives aux conditions pour bénéficier du RPC différente de celle suivie par Swissgrid dans sa décision du 27 mars 2015.

(c. 3.2) La Cour fédérale rappelle la jurisprudence et les règles relatives aux demandes de réexamen, avec pour les décisions à effet durable une obligation de l'autorité d'entrer en matière lorsqu'un changement notable de circonstances est susceptible d'avoir un impact sur la décision prise.

(c. 3.3) En l'espèce, il s'agit d'un changement de circonstance relatif à l'appréciation juridique de la situation. Même si le rapport contesté ne justifiait pas une modification rétroactive de la décision du 27 mars 2015 (ce qu'il n'est pas pertinent d'examiner ici), il était suffisamment important pour que l'autorité compétente soit tenue d'examiner au fond la demande de réexamen.

(c. 4) Le recours est admis.

TF 1C_407/2020 du 27 octobre 2022**Parc éolien du Mollendruz**

Le parc éolien du Mollendruz (VD) est reconnu comme site éolien intégré à la planification cantonale. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, un plan partiel d'affectation (PAA) intitulé « Parc éolien du Mollendruz », prévoyant une zone spéciale, a été établi. Cette zone prévoit 12 aires d'implantation des installations et une aire d'accès. Les porteurs du projet ont dû requérir une autorisation de défricher pour toute la surface de la zone spéciale. Dans les faits, l'impact réel sur les boisés semble relativement modeste. D'ailleurs, l'OFEV avait rendu un avis plutôt favorable en demandant certes une série de compléments. Le PPA et l'autorisation de défricher ont été mis à l'enquête publique, et plusieurs oppositions ont été enregistrées. Les conseils communaux concernés ont adopté le PPA en levant les oppositions. Par la suite, la DGE a intégré les demandes de l'OFEV et a autorisé le défrichement définitif. Enfin, le DTE a approuvé préalablement le PAA à condition que les mesures de compensation soient réalisées conformément à leur descriptif.

Une série d'associations de protection de l'environnement ont recouru contre ces décisions devant la CDAP. Cette dernière a considéré que l'intérêt à la production d'énergie renouvelable poursuivi par le projet litigieux devait l'emporter sur les intérêts à la protection de la nature et du paysage. En conséquence, ces associations ont recouru au TF en demandant de réformer l'arrêt de la CDAP et d'annuler toutes les décisions en question. L'effet suspensif a été accordé uniquement pour le défrichement.

(c. 5) Ancrage dans le PDCn

Les recourants critiquent le plan directeur cantonal (PDCn) et soutiennent que ce dernier serait vicié en ce sens qu'il ne constituerait pas une base de planification suffisante pour l'adoption du PPA en question.

Le principe est le suivant : malgré la possibilité de participer à l'établissement des plans (art. 4 LAT), le législateur a renoncé à octroyer aux

administrés la possibilité de contester directement le PDCn. Cela n'exclut pas l'hypothèse d'un contrôle à titre préjudiciel de ce dernier. Ainsi, si à l'issue d'un tel contrôle, le PDCn apparaît comme contraire au droit, sa force obligatoire tombe. Quant à son contenu, l'utilisation des énergies renouvelables doit faire partie intégrante des plans directeurs cantonaux. Plus précisément, les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement, à l'instar des parcs éoliens, doivent être expressément prévus dans le PDCn et ceci de manière détaillée.

Les recourants soutiennent que certains intérêts dignes de protection n'auraient pas été pris en compte dans le PDCn et les directives cantonales éoliennes. Le TF développe alors les différents critères retenus dans la désignation des sites favorables et considère que « le processus d'identification défini par les autorités vaudoises permet une pondération conforme aux exigences des art. 8 ss LAT, adaptée à l'échelon du plan directeur cantonal, tenant compte des différents intérêts concernés par le parc éolien envisagé ». C'est donc à tort que les recourants soutiennent que le PDCn ne constituerait pas un ancrage suffisant à l'établissement et à l'adoption du PPA.

(c. 7-8) Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables

Les recourants remettent en cause la pesée des intérêts effectuée par les autorités de planification d'affectation. Selon eux, l'intérêt public à la production d'énergie éolienne *in casu* ne primerait pas les autres intérêts en présence (notamment liés à la protection de la faune et du paysage). À ce propos, le TF rappelle, d'abord, que l'autorité de planification doit se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire (art. 75 Cst ; art. 1 et 3 LAT) ainsi qu'aux exigences des autres domaines du droit (notamment le droit de l'environnement). Par la suite, l'autorité de planification doit examiner le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les dispositions en matière d'environnement. Ceci figure aux

dispositions traitant l'étude d'impact sur l'environnement.

En l'espèce, les recourants dénoncent le poids prépondérant octroyé à l'intérêt national pour les énergies renouvelables. Ils évoquent le fait que la productivité du parc serait trop incertaine pour qu'il bénéficie de l'art. 12 LEne. Le TF considère que cette incertitude est due au fait que le modèle de l'éolienne n'est pas encore décidé et qu'au final, les modèles potentiels pourront de toute façon satisfaire au seuil de productivité exigé par l'art. 9 al. 2 OEne. Ainsi, le TF juge que la réalisation du parc du Mollendruz, au vu de sa réelle efficacité énergétique, est d'intérêt national. Il doit donc être confronté aux autres intérêts en présence (notamment protection de la nature, de la faune et du paysage) à valeur égale.

(c. 9 ss) Autres intérêts nationaux

(c. 9) Les recourants tentent d'invoquer l'art. 5 LFo disposant que les défrichements sont en principe interdits. Selon eux, les exigences de protection forestière n'auraient pas été prises en compte dans l'analyse multicritère mise en œuvre, au stade du PDCn, pour la sélection des sites. Selon le TF, le plan d'affectation et l'autorisation de défrichement ont été coordonnés. Ainsi, il convient d'examiner (dans les considérants suivants) les mesures concernées pour compenser les différentes atteintes à l'environnement.

(c. 10) Le TF rappelle les grands principes qui s'imposent en la matière

La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu ainsi que par d'autres mesures appropriées (art. 18 al. 1 LPN). S'il est impossible d'éviter ces atteintes, l'auteur de ces dernières doit veiller à prendre des mesures particulières pour assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (art. 18 al. 1^{er} LPN). Toutefois, l'art. 14 al. 6 OPN pose une limite : une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être

autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant.

(c. 10.1-10.7) Protection de l'avifaune

L'art. 17 al. 1 du règlement relatif au PPA (RPPA) prévoit que les éoliennes doivent être équipées d'un système permettant leur arrêt lors de la forte intensité migratoire de l'avifaune. Tout cela devra être validé par la DGE avant l'octroi du permis de construire. La CDAP avait considéré que la situation des oiseaux migrateurs au Mollendruz était suffisamment connue pour prévoir un risque très faible de collision. De son côté, l'OFEV avait estimé que les mesures proposées par le porteur du projet étaient, pour l'instant, insuffisantes. Toutefois, il rappelle que l'analyse pertinente devra se faire lors de la deuxième étape de l'EIE. Le TF confirme cette vision des choses et rejette, en conséquence, le grief en lien avec les mesures de protection de l'avifaune migratoire.

Les recourants se plaignent également du caractère lacunaire du dossier s'agissant de la protection des grands oiseaux planeurs. Un ornithologue mandaté avait indiqué que la situation était similaire à celle des oiseaux migrateurs, à savoir que le risque de collision restait très faible. L'OFEV était du même avis, et comme les recourants ne développent pas assez le sujet, le TF rejette donc le grief.

Concernant l'avifaune nicheuse, les recourants invoquent la protection du Grand Tétrás, de la Bécasse des bois et de l'Alouette lulu. Il faut préciser que le Grand Tétrás et l'Alouette lulu sont des espèces protégées selon la LChP et figurent sur la liste rouge des espèces menacées en Suisse. Tout d'abord, il convient de s'intéresser à la situation du Grand Tétrás. Au vu du plan d'action Grand Tétrás Suisse, la CDAP avait constaté que les aires d'implantation des éoliennes étaient situées à l'écart des zones à exclure. De plus, l'ornithologue mandaté avait précisé que le Grand Tétrás n'était plus présent depuis longtemps sur la crête du Mollendruz. Position confirmée par l'OFEV, mais contestée par les recourants. Ces derniers se prévalent du non-

respect des exigences prévues dans le plan d'action du Grand Tétrás Suisse (notamment le respect de distances minimales entre les zones d'exclusion et les installations projetées). Plus précisément, ce sont les conceptions d'évitement qui sont contestées. Les recourants requièrent une conception plus conservatrice contenant des distances de sécurité plus élevées. À nouveau, le TF considère que les recourants n'expliquent pas concrètement les conclusions et les conséquences qu'ils en tirent. Autrement dit, le TF attend une analyse pratique de la part des recourants. En particulier, il retient que les zones définies par le plan Grand Tétrás Suisse ne prime en aucun cas une évaluation concrète du site et des mesures de compensation envisagées. Dans un tel cas, une pesée des intérêts est toujours nécessaire. Ainsi, il rejette le grief concernant la protection du Grand Tétrás. S'agissant de la Bécasse des bois, les recourants dénoncent des insuffisances s'agissant des données d'observation. Le TF considère que les mesures préconisées au stade du PPA ont été prises sur la base d'une analyse sérieuse et complète en fonction des connaissances disponibles. De plus, selon lui, au vu de l'intérêt public important à la production d'énergie renouvelable et de l'agencement du parc garantissant un risque négligeable d'impact, le projet semble conforme à l'art. 18 al. 1^{er} LPN et art. 14 al. 6 OPN (principes développés au c. 10). Le TF rejette donc le grief de la protection de la Bécasse des bois. Finalement, concernant l'Alouette lulu, la situation dans le canton de Vaud est la suivante : le parc éolien du Mollendruz est l'un des deux parcs vaudois projetés pouvant impacter les populations d'Alouette lulu. Toutefois, les pertes sont considérées comme compensées si au moins trois territoires sont revitalisés ou reconstitués. En l'espèce, une éolienne était problématique et a d'ores et déjà été déplacée lors de l'établissement du PPA. Le TF a rejeté donc le grief et a considéré que les mesures prises en l'espèce étaient en adéquation avec l'art. 18 al. 1^{er} LPN et l'art. 14 al. 6 OPN.

Les recourants se plaignent également de l'absence au dossier d'un recensement des

colonies de chauves-souris et de leurs effectifs dans les environs du projet. En effet, ils se plaignent du fait que l'étude pertinente avait été effectuée en 2008, date à laquelle le statut de « colonie d'importance nationale » n'existait pas. En réponse à cela, le TF rappelle que ce n'est pas parce que la définition d'un tel statut n'existait pas que l'étude doit être mise de côté. Le grief est ainsi rejeté.

(c. 11) Protection des biotopes

Les recourants expliquent que le chemin d'accès au parc éolien serait incompatible avec un terrain porté à l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale. De plus, dicit les recourants, un tel aménagement serait contraire à l'art. 12 al. 2 LEnE (interdiction de construire des installations destinées à l'utilisation des énergies renouvelables dans les biotopes d'importance nationale). La CDAP avait jugé qu'une atteinte était possible pour autant qu'une pesée complète des intérêts soit effectuée. En réponse à cela, les recourants manifestaient le caractère absolu de l'interdiction de l'art. 12 al. 2 *in fine* LEnE. Le TF ne tranche pas la situation en question au motif que le chemin projeté n'est utile qu'aux travaux de construction. Ainsi, le TF rejette le grief en rappelant que le chemin projeté sert à la réalisation d'un parc éolien revêtant un intérêt national au sens de l'art. 12 al. 2 LEnE. Le caractère temporaire de l'atteinte joue un grand rôle dans le rejet de ce grief. Le TF précise tout de même que la situation doit être accompagnée d'une série de mesures de précaution, de compensation et de remise en état.

(c. 12) Protection du paysage

Les recourants se plaignent de l'atteinte au paysage entraînée par le projet éolien du Mollendruz. Le principe de l'art. 3 al. 1 LPN est le suivant : il est prescrit aux autorités fédérales et cantonales, lorsqu'elles accomplissent une tâche fédérale, de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques.

Toutefois, le principe n'est pas absolu puisqu'une atteinte peut se justifier en présence d'intérêts publics prépondérants. Dans un tel cas, une balance de l'ensemble des intérêts publics et privés est nécessaire. Cette balance des intérêts tiendra compte du but assigné à la mesure de protection et de l'atteinte qui est portée.

Un des enjeux réside dans le fait de savoir si le site en question rentre dans le cadre de définition d'un parc régional. La jurisprudence a toutefois nuancé le principe en précisant que l'inclusion d'un site dans un parc régional n'a pas pour effet de rendre inconstructible le secteur en question. En l'espèce, le TF admet certes que l'ensemble des parcs éoliens des crêtes du Jura comportent une certaine atteinte au paysage revêtu d'une grande valeur. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été retenus dans la planification directrice en raison de leur fort potentiel énergétique.

Le TF rappelle qu'il n'est pas rare que d'autres ouvrages servant à la production d'énergie (comme les barrages avec lacs d'accumulation, des ouvrages hydroélectriques le long des rivières) doivent eux aussi être réalisés dans des sites naturels méritant d'être préservés. Force est de constater que, depuis l'adoption de l'art. 12 al. 2 et 3 LEnE, l'intérêt à l'utilisation des énergies renouvelables s'est renforcé. Le TF précise, à titre exemplatif, que les installations énergétiques en question ont la même portée que la protection des objets inscrits dans les inventaires fédéraux (IFP). Dans le cas concret, le TF rappelle qu'il ne suffit pas d'invoquer l'intérêt à la protection du paysage. Il faut encore expliquer en quoi cet intérêt primerait, dans les circonstances, l'intérêt à la production d'énergie renouvelable. Chose qui n'a pas été faite par les recourants.

Le TF considère encore que les directives cantonales relatives aux éoliennes cadrent tout de même les choses, car de nombreux principes relatifs à l'insertion des éoliennes dans le paysage doivent être respectés. Il rejette donc le grief.

(c. 14-15) Rejet du recours

Le TF juge que l'établissement et la validation du PPA repose sur un dossier complet et que le projet en question revêt un intérêt national important au vu de la production électrique attendue. Ainsi, le parc éolien projeté doit « avoir le pas sur les autres intérêts en présence ». Autrement dit, aucune règle spéciale fédérale sur la protection des biotopes, des espèces animales ou de l'environnement ne fait impérativement obstacle au projet. Le TF juge les mesures de compensation suffisantes au vu des atteintes projetées.

Le TF rejette le recours.